



Le Plessis-Pâté

**CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LE PLESSIS-PÂTÉ RELATIVE A LA GESTION
DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE**



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Le Plessis-Pâté, représentée par Monsieur Sylvain TANGUY, Maire, agissant en exécution de la délibération n° 2020-04 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

ci-après dénommée « la Ville »,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale, ci-après dénommé CCAS, représenté par Monsieur Sylvain TANGUY, Président agissant en exécution de la délibération n° 2020-14 du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020,

ci-après dénommé « le CCAS »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Contexte et objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Ville et le CCAS pour la gestion du service de portage de repas à domicile qui s'adresse ponctuellement (retour d'hôpital, maladie...) ou à long terme, aux personnes âgées de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap se trouvant dans l'incapacité de faire leurs courses ou de préparer leurs repas, justifié par l'état de santé ou un certificat médical.

Dans ce cadre :

- La Ville est porteuse du marché public de fourniture et de livraison des repas
- Le CCAS assure la gestion opérationnelle, administrative et sociale du service

Article 2 – Objectifs du service

Le service de portage de repas vise notamment à :

- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap ;
- Garantir un accès régulier à une alimentation équilibrée ;
- Contribuer à la prévention de la perte d'autonomie ;
- Assurer une veille sociale par un contact régulier avec les bénéficiaires ;

Article 3 – Missions de la Ville

La Ville s'engage à :

- Lancer, attribuer et notifier le marché public de portage de repas ;

- Assurer le pilotage juridique et contractuel du marché ;
- Veiller à l'intégration, dans le cahier des charges, des orientations définies par le Conseil d'Administration du CCAS ;
- Informer le CCAS de toute évolution du marché ou de son exécution.

Article 4 – Missions du CCAS

Le CCAS assure la gestion opérationnelle du service, et notamment :

- L'accueil et l'information des usagers ;
- L'instruction des demandes d'inscription et le suivi des bénéficiaires ;
- L'évaluation des besoins sociaux et la mise en œuvre de la veille sociale ;
- La gestion des relations quotidiennes avec le prestataire (signalement des incidents, adaptations nécessaires) ;
- La prise en compte des choix de menus et aversions alimentaires ;
- Le suivi administratif et, le cas échéant, la facturation aux usagers ;

Article 5 – Modalités financières

Les modalités financières sont définies comme suit :

- La Ville prend en charge les dépenses liées au marché public de portage de repas inscrites au budget communal chapitre 011, article 6042
- En contrepartie de cette prestation, le CCAS verse une compensation financière à la Ville. Les modalités précises (versements, compensations, suivi budgétaire) sont organisées comme suit :

Le CCAS établit chaque mois un état récapitulatif des consommations livrées aux bénéficiaires, à destination du service financier de la Ville.

Cet état permet d'établir le coût mensuel refacturé par la Ville à l'attention du CCAS, qui se traduit par les écritures comptables suivantes :

- Sur le budget communal : l'émission d'un titre à l'article 708722, chapitre 70,
- Sur le budget du CCAS : l'émission d'un mandat à l'article 62871, chapitre 011.
- Le CCAS assure également la gestion financière du service auprès des bénéficiaires (facturation, encaissement), selon les tarifs et règles en vigueur. Ainsi, la facturation des repas livrés à domicile est adressée chaque mois aux bénéficiaires par la régie du CCAS, qui encaissera les recettes sur le budget du CCAS, article 7066, chapitre 70.

Article 8 – Modification et dénonciation de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci prise par l'instance délibérante de la Ville et du CCAS de Le Plessis-Pâté.

Il pourra être mis fin à la présente convention, sans délai, en cas de manquement grave aux obligations découlant de cette convention par l'une ou l'autre des parties ou en cas d'accord des deux parties exprimées par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra être mis fin à la présente convention, dans un délai de trois mois, dans tous les autres cas, à compter de la date de transmission à l'autre partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} mars 2026, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 28 février 2030.

Elle pourra être modifiée par avenant, sous réserve de l'accord des deux parties.

Fait à Le Plessis-Pâté, le

En deux exemplaires

Pour la Ville de Le Plessis-Pâté,
Le Maire, Sylvain TANGUY

Pour le CCAS de Le Plessis-Pâté,
La Vice-Présidente
Pascale ROQUESALANE